

Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/10/2008 21:39:56

Principe

Les fonctionnaires et les agents non titulaires

bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle. Ce droit est réservé aux formations de perfectionnement et aux préparations aux concours et examens de la fonction publique, inscrites au plan de formation.

Durée

Pour les agents exerçant à temps complet, ce droit est

fixé à 20 heures / an.

Pour les agents à temps partiel ou occupant des emplois à

temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé. Les droits peuvent être cumulés sur 6 ans. Ils ne sont pas utilisés au terme de 6 ans, ils restent plafonnés à 120 heures. Durant les périodes de disponibilité, les fonctionnaires n'acquièrent pas de droit individuel à la formation professionnelle. Les collectivités informent périodiquement les agents de leurs droits.

Conservation des droits

En cas de mutation ou de détachement,

les agents peuvent bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, auprès de tout nouvel employeur. Les employeurs peuvent convenir de modalités financières de transfert des droits acquis non utilisés. Les agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) peuvent également bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, devant tout nouvel employeur public, à condition que le changement d'employeur résulte du non renouvellement de leur contrat ou d'un licenciement pour un motif non disciplinaire.

Conditions de mise en oeuvre

L'autorité territoriale

décide, après avis du comité technique paritaire (CTP), si le DIF s'exerce, en tout ou partie, durant le temps de service ou non. Ce droit est mis en oeuvre à la seule initiative des agents, en accord avec l'autorité territoriale.

Conditions d'octroi des formations

À l'exception de la

demande de formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation.

Le choix de l'action de formation est arrêté par convention entre l'agent et l'autorité territoriale. En cas de désaccord, durant 2 années consécutives, sur la formation demandée, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux formations équivalentes organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Rémunération

Si les formations sont accomplies durant le

temps de service, les agents bÃ©nÃ©ficient du maintien de leur rÃ©munÃ©ration. Sinon, ils bÃ©nÃ©ficient d'allocations de formation Ã©gales Ã 50% de leur traitement horaire.

Â

Conditions d'exercice du droit

formation professionnelle est acquis au terme de l'annÃ©e. A compter du 22 fÃ©vrier 2007, les agents peuvent ainsi bÃ©nÃ©ficier de leurs premiÃ¨res 20 heures depuis le 21 fÃ©vrier 2008. A compter du 1er janvier 2009, les fonctionnaires et agents non titulaires sous contrat Ã durÃ©e indÃ©terminÃ©e (CDI) pourront demander Ã utiliser, par anticipation, un nombre d'heures Ã©gal au nombre d'heures dÃ©jÃƒ acquires. La durÃ©e totale utilisÃ©e ne pourra pas excÃ©der 120 heures.

En contrepartie, les agents devront s'engager Ã servir auprÃ¨s de la collectivitÃ© ayant accordÃ© ces droits par anticipation, durant le nombre d'annÃ©es nÃ©cessaires Ã leur acquisition. Cet engagement sera formalisÃ© par une convention entre l'agent et l'autoritÃ© territoriale. En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera tenu de rembourser, Ã concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et le cas Ã©chÃ©ant, les allocations de formation perÃ§ues. En cas de mutation ou de dÃ©tachement, l'employeur d'accueil pourra se substituer au fonctionnaire pour effectuer ces remboursements.

Pour toute information
collectivitÃ©. Â

S'adresser au service formation de sa